

**MANUCHAR INC.**  
**MODALITÉS DE VENTE**

1. CONTRAT INTÉGRAL. Sauf s'il en est convenu autrement par écrit, les présentes modalités de vente (les « Modalités ») constituent le fondement sur lequel Manuchar Inc. (le « Vendeur ») s'appuie pour vendre le produit (le « Produit ») à l'acheteur (l'« Acheteur »), comme indiqué dans la Confirmation de commande. « Confirmation de commande » désigne toute confirmation écrite donnée à l'Acheteur par le Vendeur relativement à sa vente du Produit, qu'elle soit basée ou non sur une Offre de prix, faisant référence aux Modalités et acceptée par écrit par l'Acheteur. « Offre de prix » désigne l'offre de prix écrite remise à l'Acheteur par le Vendeur relativement à sa vente du Produit et indiquant, à titre d'exemple, certaines spécifications du Produit, comme le nom du Produit, l'indication du prix et les modalités de paiement, d'expédition et d'emballage. « Contrat » désigne la Confirmation de commande conjointement avec l'Offre de prix correspondante, le cas échéant, et avec les présentes Modalités. Le Contrat constitue l'intégralité de l'entente entre l'Acheteur et le Vendeur en ce qui concerne l'objet des présentes et remplace toutes les communications et les ententes antérieures à cet égard, qu'elles soient orales ou écrites. En cas de contradiction entre la Confirmation de commande, l'Offre de prix et les présentes Modalités, les présentes Modalités auront préséance sur la Confirmation de commande et l'Offre de prix, et la Confirmation de commande aura préséance sur l'Offre de prix, le cas échéant. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est prévu que l'Offre de prix, le cas échéant, complète la Confirmation de commande en ce qui concerne les modalités de vente non indiquées dans la Confirmation de commande. Toute modalité proposée par l'Acheteur qui complète le Contrat, qui entre en contradiction avec ce dernier ou qui est de quelque façon que ce soit différente de ce Contrat, y compris les modalités d'achat standards de l'Acheteur (le cas échéant), est rejetée par les présentes, et il n'est pas nécessaire que le Vendeur fournisse à l'Acheteur un avis supplémentaire de ce qui précède.

2. EXPÉDITION ET LIVRAISON.

(a) Le Produit doit être expédié et livré conformément aux incoterms énoncés dans l'Offre de prix ou la Confirmation de commande, selon le cas. Si la Confirmation de commande et l'Offre de prix ne contiennent aucune disposition relative aux incoterms applicables, le Produit doit être expédié et livré FOB ou FCA, selon le cas. En l'absence d'un échéancier d'expédition dans la Confirmation de commande et l'Offre de prix, les expéditions seront prévues par le Vendeur au moment où il émettra une facture, ou à tout autre moment mutuellement convenu. Si des priorités ou des échéanciers existants peuvent rendre irréalizable le respect strict des dates de livraison demandées par l'Acheteur, le Vendeur peut déroger de ces dates de livraison demandées dans la planification des livraisons, mais convient d'essayer de respecter les délais de livraison de tout échéancier demandé par l'Acheteur.

(b) Les poids et les mesures du Vendeur prévaudront, sauf dans le cas d'une erreur prouvée.

3. TITRE DE PROPRIÉTÉ ET RISQUE DE PERTE. Le titre de propriété et le risque de perte sont transférés du Vendeur à l'Acheteur au moment de la livraison. La livraison sera considérée comme ayant lieu au moment où la première des éventualités suivantes se produira, soit la livraison physique du Produit à l'Acheteur ou au mandataire, au transporteur ou au dépositaire de l'Acheteur désignés par ce dernier ou au transporteur fourni par le Vendeur lorsque les modalités d'expédition exigent que le transporteur soit fourni par le Vendeur, selon le cas (indépendamment du fait que le Vendeur a fourni ou conservé un connaissance ou d'autres documents formant titre concernant le Produit).

4. PRIX ET PAIEMENT.

(a) Tous les prix excluent toutes les taxes gouvernementales et d'accise et tous les droits, frais d'expédition et d'assurance et autres frais relatifs à la livraison du Produit à l'Acheteur en vertu du Contrat, à moins d'avis contraire explicite dans l'Offre de prix ou la Confirmation de commande.

(b) Toutes les sommes dues en vertu du Contrat sont payables selon les modalités de paiement énoncées dans la Confirmation de commande ou l'Offre de prix, selon le cas; à condition, toutefois, que si la Confirmation de commande et l'Offre de prix ne contiennent aucune disposition relative

à la date d'échéance du paiement, ce dernier sera dû dans les trente (30) jours civils suivant la date de la facture du Vendeur. Le paiement doit être versé au Vendeur sans déduction ni compensation. Les intérêts s'accumulent sur les paiements en retard à raison de 2 % par mois ou au taux maximal autorisé par la loi applicable, selon le moins élevé des deux taux. De plus, si l'Acheteur omet de respecter la date de paiement, tous les montants impayés qui seraient dus et exigibles par l'Acheteur envers le Vendeur à une date ultérieure deviendront immédiatement dus et exigibles, et le Vendeur pourra, à son entière discrétion, interrompre ou suspendre les livraisons du Produit à l'Acheteur. Tout autre recours offert au Vendeur demeurera inchangé.

(c) Le Vendeur aura le droit de récupérer de la part de l'Acheteur les frais de recouvrement des paiements en retard (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'avocat).

(d) Nonobstant toute disposition contraire dans le présent Contrat, et indépendamment de toute approbation de crédit préalable, le Vendeur aura le droit d'exiger le paiement comptant complet ou partiel de la livraison à l'avance si, à l'entière discrétion du Vendeur, la solvabilité de l'Acheteur est mise en doute. Le Vendeur aura également le droit, en tout temps et à sa seule discrétion, d'exiger que l'Acheteur fournisse des assurances écrites à propos de la situation financière de l'Acheteur dans les sept (7) jours civils. Si l'Acheteur omet de fournir de telles assurances ou qu'il fournit des assurances insatisfaisantes, le Vendeur aura le droit de suspendre toutes les livraisons du Produit jusqu'à ce qu'il reçoive les assurances qu'il considère, à son entière discrétion, comme satisfaisantes.

5. MODIFICATIONS. Si la vente exige plusieurs expéditions pour tout Produit non livré, le Vendeur peut réviser ses prix ou ses modalités de paiement moyennant un préavis écrit d'au moins sept (7) jours à l'Acheteur. Si le prix de production ou d'approvisionnement du Produit augmente de façon importante pour quelque raison que ce soit, l'Acheteur doit assumer le coût d'une telle augmentation, sauf mention contraire convenue mutuellement par écrit.

6. DROIT DE SÛRETÉ. L'Acheteur accorde par les présentes un droit de sûreté au Vendeur à l'égard du Produit afin de garantir les obligations de paiement de l'Acheteur envers le Vendeur. L'Acheteur donne le droit au Vendeur et le nomme comme son mandataire afin de signer des déclarations financières et d'accomplir d'autres actes au nom de l'Acheteur, comme nécessaire ou souhaitable, pour parfaire la sûreté sur le Produit.

7. HYPOTHÈQUE AU QUÉBEC. L'Acheteur hypothèque par les présentes en faveur du Vendeur l'ensemble des Produits actuels et futurs acquis de temps à autre par l'Acheteur en vertu du présent Contrat et en tout temps situés dans la province de Québec, pour le montant total du prix d'achat de tous ces Produits acquis par l'Acheteur majoré de 20 %, au taux d'intérêt annuel de 25 %, pour garantir le paiement complet et l'exécution de toutes les obligations de l'Acheteur envers le Vendeur en vertu du présent Contrat et afin d'attester et de protéger la sûreté du Vendeur sur les Produits. Cette hypothèque peut être enregistrée par le Vendeur au Registre des droits personnels et réels mobiliers (Québec) en tant qu'hypothèque du vendeur aux termes de l'article 2954 du *Code civil du Québec*, et l'Acheteur donne le droit au Vendeur et le nomme comme son mandataire afin d'accomplir d'autres actes au nom de l'Acheteur, comme nécessaire ou souhaitable, pour que l'hypothèque du Vendeur en vertu du présent article 7 soit exécutoire. Ladite hypothèque subsistera, conformément à l'article 2797 du *Code civil du Québec*, nonobstant toute fluctuation ou tout remboursement des obligations impayées désignées aux présentes. L'Acheteur doit signer et transmettre d'autres documents et fournir d'autres renseignements, comme demandé par le Vendeur, afin de valider, de conserver ou de protéger les droits mobiliers du Vendeur ou de les rendre exécutoires, dans chaque cas, d'une façon jugée satisfaisante par le Vendeur.

8. GARANTIE. Le Vendeur n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne toute recommandation ou instruction relative à la manipulation, à l'utilisation ou à l'élimination du Produit ou de son emballage, y compris son utilisation seule ou combinée à d'autres produits, ou relative à tout appareil ou processus permettant l'utilisation du Produit. L'Acheteur a l'entière responsabilité de s'assurer que le Produit convient à l'utilisation à laquelle il est destiné ou à tout usage envisagé. LA SEULE ET UNIQUE GARANTIE DU VENDEUR EST QU'AU MOMENT DE LA LIVRAISON, LE PRODUIT EST CONFORME AUX SPÉCIFICATIONS FOURNIES AU VENDEUR PAR LE FOURNISSEUR DU PRODUIT DU VENDEUR.

UNE TELLE GARANTIE EXPIRERA EN CE QUI A TRAIT À TOUTE EXPÉDITION SOIT TRENTE (30) JOURS CIVILS APRÈS LA RÉCEPTION DE CELLE-CI, SOIT AU MOMENT DE L'UTILISATION OU DE L'INTÉGRATION DU PRODUIT PAR LE VENDEUR, SELON LA PREMIÈRE DES ÉVENTUALITÉS. LE VENDEUR N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT OU DE SES RECOMMANDATIONS, INSTRUCTIONS, APPAREILS, PROCESSUS OU AUTRES, ET DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE IMPLICITE, QU'IL S'AGISSE D'ABSENCE DE CONTREFAÇON, DE QUALITÉ MARCHANDE, DE PERTINENCE OU D'UTILITÉ À DES FINS PARTICULIÈRES OU AUTRES. L'Acheteur accepte que toute analyse du Produit relative à une telle garantie soit réalisée seulement à l'aide des mêmes méthodes d'analyse que celles utilisées par le fournisseur du Vendeur.

9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. L'Acheteur garantit au Vendeur que tous les documents fournis par l'Acheteur sont exacts, que le Vendeur est autorisé à utiliser de tels documents aux fins du Contrat et qu'une telle utilisation n'enfreint aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. En aucun cas le Vendeur ne sera tenu responsable de toute infraction présumée à tout brevet et à toute marque de commerce ou à d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers (« Droit de propriété intellectuelle »). Le Vendeur peut, en tout temps et sans aucune responsabilité que ce soit envers l'Acheteur, interrompre les livraisons du Produit, sa fabrication, sa vente ou son utilisation si le Vendeur détermine, à son entière discrétion, que le Produit peut enfreindre tout Droit de propriété intellectuelle.

10. CONFIDENTIALITÉ. Si l'Acheteur reçoit des renseignements confidentiels de la part du Vendeur, il doit protéger ces renseignements et ne pas les utiliser ni les divulguer. L'Acheteur doit, à la demande du Vendeur, retourner immédiatement toute spécification et donnée technique et tout document et autre renseignement confidentiel au Vendeur.

11. SANCTIONS, CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET ANTI-BOYCOTT

(a) Par "Sanctions", on entend toutes les sanctions commerciales, économiques et/ou financières ou les contrôles à l'exportation, y compris, mais sans s'y limiter, toute loi, réglementation, ordonnance, résolution, décret, mesure restrictive ou autre exigence ayant force de loi, ainsi que les restrictions à l'importation et à l'exportation liées aux produits et technologies militaires et à double usage, aux précurseurs chimiques (drogues et explosifs), aux produits chimiques dangereux, aux pesticides et aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adoptées par les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (ou ses États membres respectifs), les Nations unies ou toute autre autorité gouvernementale.

(b) L'Acheteur déclare et garantit que ni lui ni aucune personne ou entité qui le possède ou le contrôle directement ou indirectement, qu'il possède et contrôle directement ou indirectement, ou pour laquelle il agit au nom ou sur instruction de, n'est une cible désignée de toute Sanction, ou un individu résidant ordinairement dans ou une entité constituée en vertu des lois d'un pays ou d'un territoire soumis à des sanctions globales administrées par l'Office of Foreign Assets Control ("OFAC") du Département du Trésor des États-Unis ("Pays sous Sanction") (collectivement "Personne sous Sanction"). L'acheteur convient et s'engage envers l'autre partie à ce que lui-même et ses agents, contractants et représentants respectent pleinement les exigences de toutes les sanctions applicables dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

(c) L'Acheteur convient et s'engage à ce que les biens achetés dans le cadre de l'exécution du présent contrat ne soient pas directement ou indirectement revendus à une personne sous sanctions ou à un pays sous sanctions, transportés sur un navire battant pavillon d'un pays sous sanctions ou d'une personne sous sanctions, ou traités d'une manière qui entraînerait une violation des sanctions par nous, nos banques, assureurs, agents, contractants, représentants ou actionnaires ("parties liées à Manuchar") ou qui nous exposerait ou exposerait les parties liées à Manuchar aux effets de toute sanction.

(d) L'Acheteur déclare et garantit en outre qu'il n'effectuera pas le paiement des biens par l'intermédiaire d'un pays, d'une banque ou d'une autre entité, d'un organisme ou d'une installation qui entraînerait une violation des sanctions par nous ou les parties liées à Manuchar, ou qui nous exposerait

ou exposerait les parties liées à Manuchar aux effets de toute sanction, et qu'il veillera à ce que le paiement des biens soit effectué dans son intégralité sans violer les sanctions.

(e) L'Acheteur garantit que nos biens ne seront pas utilisés par son client ou fournis par son client d'une manière qui entraînerait une violation des sanctions de notre part ou de la part des parties liées à Manuchar, ou qui nous exposerait, nous ou les parties liées à Manuchar, aux effets de toute sanction.

(f) Les parties ne coopéreront pas, n'accepteront pas et ne se conformeront pas à des conditions ou demandes, y compris des demandes documentaires, qui violent ou sont autrement interdites ou pénalisées en vertu des lois ou réglementations anti-boycott des États-Unis, du Royaume-Uni, des Nations unies, de l'UE (ou de ses États membres respectifs) ou de toute autre autorité gouvernementale.

(g) Sans préjudice de ce qui précède, l'Acheteur accepte de coopérer avec toute demande raisonnable d'informations et/ou de preuves documentaires pour étayer et/ou vérifier le respect de la présente clause.

(h) Chacune des obligations, garanties et engagements énoncés dans la présente clause est considérée comme une condition du contrat et la violation de l'une de ces garanties ou de l'un de ces engagements autorise la partie qui n'est pas en infraction à résilier le contrat immédiatement et unilatéralement, sans autre préavis ni responsabilité envers l'autre partie.

## 12. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE BLANCHIMENT D'ARGENT

(a) Chaque partie convient et s'engage envers l'autre à respecter pleinement, dans le cadre du présent contrat, l'ensemble des lois, réglementations, ordonnances, résolutions, décrets, mesures restrictives et/ou autres exigences ayant force de loi, adoptés par tout État, gouvernement ou organisation internationale, tels que, mais sans s'y limiter, l'UE, les Nations Unies en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, les États-Unis et le U. S. Foreign Corrupt Practices Act de 1977 et le Royaume-Uni et le UK Bribery Act de 2010 (ci-après dénommés collectivement "Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'Argent"). En particulier, chaque partie déclare, garantit et s'engage envers l'autre à ne pas, directement ou indirectement, payer, offrir, donner ou promettre de payer ou d'autoriser le paiement de toute somme d'argent ou autre objet de valeur à, ou conférer un avantage financier à : a. un fonctionnaire gouvernemental ou un agent ou employé d'un gouvernement ou d'un département, d'une agence ou d'un instrument d'un gouvernement ; b. un agent ou employé d'un organisme public international ; c. toute personne agissant à titre officiel pour ou au nom d'un gouvernement ou d'un ministère, d'une agence ou d'un instrument d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale publique ; d. tout parti politique ou son agent, ou tout candidat à un poste politique ; ou e. toute autre personne privée, individu ou entité. Chacune des obligations, garanties et engagements énoncés dans la présente clause est considérée comme une condition du contrat.

(b) L'Acheteur convient et s'engage à ce que lui-même et ses agents, contractants et représentants se conforment pleinement aux exigences de toutes les Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'Argent dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

13. EMBALLAGE, UTILISATIONS ET MANIPULATION SÉCURITAIRE. L'Acheteur accuse réception de la fiche signalétique du Vendeur. L'Acheteur doit inspecter rapidement et minutieusement le Produit à sa réception et respecter les procédures de manipulation sécuritaire appropriées concernant le Produit. L'Acheteur garantit que le Produit ne sera pas utilisé, revendu ou combiné à d'autres utilisations finales destinées à être toxiques ou mortelles pour l'humain, ou qui sont raisonnablement susceptibles de l'être. L'Acheteur informera ses employés et ses clients en ce qui concerne les dangers, l'utilisation appropriée et les exigences en matière de manipulation relativement au Produit et se conformera à la Norme sur la communication des risques de l'OSHA, à toutes les lois et réglementations ainsi qu'à tous les règlements applicables à cet égard. L'Acheteur assume l'entière responsabilité de toute obligation découlant du déchargement, du dégagement, de l'entreposage, de la manipulation, de l'utilisation et de l'élimination du Produit ou des contenants, sauf dans la mesure où toute violation d'une obligation du Vendeur en vertu du présent Contrat en est exclusivement et directement responsable.

14. RÉCLAMATIONS ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

(a) L'Acheteur doit fournir un avis écrit détaillé au Vendeur pour toute objection portant sur l'état ou la quantité du Produit dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception de l'expédition applicable. Si une telle objection est formulée, l'Acheteur doit, à ses propres frais, conserver ce Produit pour une période allant jusqu'à soixante (60) jours civils à compter de la date de cet avis pour l'inspection du Vendeur. L'omission de fournir cet avis au Vendeur ou de conserver le Produit conformément au présent article 11(a) sera considérée comme constituant l'acceptation du Produit par l'Acheteur et la renonciation de l'Acheteur à toute réclamation à l'égard de l'état ou de la quantité du Produit.

(b) Si le Vendeur, à son entière discrétion, détermine qu'une objection faite par l'Acheteur conformément à l'article 12 a) aux présentes est justifiée, la seule responsabilité du Vendeur, et la seule réparation de l'Acheteur, sera, à la seule discrétion du Vendeur, de : (i) remplacer le Produit non conforme, (ii) dans l'éventualité où le nombre de Produits fournis n'est pas suffisant, livrer des Produits supplémentaires, ou (iii) rembourser le prix total ou partiel de la facture de l'Acheteur pour ce Produit ou accorder au compte de l'Acheteur un crédit correspondant au prix total ou partiel de la facture.

(c) LA RESPONSABILITÉ DU VENDEUR ENVERS TOUT DIFFÉREND, TOUTE CONTROVERSE OU TOUTE RÉCLAMATION (« RÉCLAMATION »), DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, QU'IL S'AGISSE D'UN CONTRAT, D'UN ACTE DÉLICTEUX, D'UNE RESPONSABILITÉ ABSOLUE, D'UNE VIOLATION DE BREVET OU AUTRE, NE DÉPASSERA EN AUCUN CAS LE PRIX D'ACHAT DE LA PORTION DU PRODUIT À L'ÉGARD DE LAQUELLE CETTE RÉCLAMATION EST FAITE, PLUS LES FRAIS DE TRANSPORT PAYÉS PAR L'ACHETEUR. LE VENDEUR NE SERA JAMAIS TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, INDIRECTS, ACCIDENTELS, PUNITIFS, EXEMPLAIRES, CONSÉCUTIFS OU ÉVENTUELS (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS ANTICIPÉS, L'INTERRUPTION DES ACTIVITÉS, LA PERTE D'UTILISATION OU DE RECETTES, LE COÛT DU CAPITAL, LA PERTE DE BIENS OU D'ÉQUIPEMENT OU LES DOMMAGES FAITS AUX BIENS OU À L'ÉQUIPEMENT), MÊME SI LE VENDEUR A ÉTÉ INFORMÉ DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES OU DE RÉCLAMATIONS DES CLIENTS DE L'ACHETEUR POUR TOUT DOMMAGE.

(d) SANS PORTER ATTEINTE À L'ARTICLE 12(a) AUX PRÉSENTES, EN AUCUN CAS LE VENDEUR N'AURA DE RESPONSABILITÉ ENVERS TOUTE RÉCLAMATION RELATIVE AU PRODUIT SI CETTE RÉCLAMATION EST FAITE PLUS D'UN (1) AN APRÈS LA DATE À LAQUELLE CE PRODUIT A ÉTÉ LIVRÉ À L'ACHETEUR. PAR LES PRÉSENTES, L'ACHETEUR RENONCE À TOUT DROIT DE PRESCRIPTION CONTRAIRE.

15. INDEMNISATION. L'Acheteur déchargera, dégagera et exemptera le Vendeur, ses directeurs, son personnel, ses employés, ses agents et ses sociétés affiliées de tout dommage et de toute perte, responsabilité ou dépense qui découlent de toute réclamation, action en justice ou procédure faite par tout organisme gouvernemental ou tout tiers qui découle de la violation de toute disposition du Contrat par l'Acheteur ou relative à celle-ci; de toute infraction présumée à tout droit de propriété intellectuelle relatif à l'utilisation du Produit par l'Acheteur ou à la conformité du Vendeur aux demandes, aux spécifications ou aux directives de l'Acheteur; de l'utilisation du Produit par l'Acheteur ou de l'intégration du Produit aux biens vendus ou distribués par l'Acheteur (y compris, mais sans s'y limiter, si cette utilisation ou intégration n'est pas conforme aux lois applicables) ou qui entraîne le décès, des préjudices personnels ou économiques ou des dommages présumés à toute propriété ou ressource privée ou publique, causés ou partiellement causés par le Produit.

16. ANNULATION. L'Acheteur ne peut pas annuler le Contrat ni toute expédition aux présentes sans le consentement écrit du Vendeur. Dans l'éventualité où l'Acheteur (a) ne respecte pas l'une des obligations prévues par le Contrat, (b) devient insolvable ou fait l'objet (de façon volontaire ou involontaire) d'une procédure de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation ou d'une entente au profit de ses créanciers, (c) effectue une cession au profit de ses créanciers ou (d) a un fiduciaire, un séquestre ou un liquidateur nommé pour toute la propriété de l'Acheteur ou une partie de celle-ci, le Vendeur peut, à sa discrétion, annuler le Contrat et toute autre entente avec l'Acheteur. Dans l'éventualité d'une annulation de ce genre,

toutes les réclamations ou demandes faites par le Vendeur à l'Acheteur deviendront immédiatement dues et exigibles. L'annulation du Contrat ou de toute expédition aux présentes ne dégage pas l'Acheteur de toute obligation existant avant cette annulation.

17. FORCE MAJEURE.

(a) L'exécution de toute obligation imposée aux termes du présent Contrat par le Vendeur peut être suspendue sans aucune responsabilité de sa part envers l'Acheteur, dans la mesure où une catastrophe naturelle, une guerre, un acte de terrorisme, une émeute, un incendie, une explosion, un accident, une inondation, un acte de sabotage, un bris mécanique, la fermeture d'une usine, un retard de transport, l'incapacité du Vendeur d'obtenir de l'essence, de l'énergie, un moyen de transport, des matériaux ou de l'équipement auprès de ses sources habituelles à des prix considérés comme raisonnables, des lois, règlements ou ordres gouvernementaux ou toute autre cause (sauf financières) échappant au contrôle raisonnable du Vendeur, ou des problèmes de main-d'œuvre, une grève, un lock-out ou une injonction (que ce problème de main-d'œuvre échappe au contrôle raisonnable du Vendeur ou non) retardent, restreignent, limitent ou rendent infaisable d'un point de vue commercial l'exécution du Contrat ou la consommation, la vente ou l'utilisation du Produit, à l'exception du Produit déjà en transit (ci-après, « Force majeure »). La quantité non livrée sera déduite de la quantité totale prévue par le Contrat pendant la durée de cette suspension, et le Contrat demeurera inchangé. Le Vendeur ne sera jamais tenu d'expédier le Produit à partir de l'emplacement du Vendeur ou, le cas échéant, d'autres emplacements ou d'acheter le Produit ou des composants d'autres sources afin de respecter les exigences du Contrat. Si l'un de ces imprévus se produit, le Vendeur peut, à son entière discrétion et sans aucune responsabilité que ce soit envers l'Acheteur, conserver ses réserves de Produits pour sa propre utilisation ou les distribuer à ses clients de la façon que le Vendeur juge appropriée.

(b) Si un cas de Force majeure a lieu, le Vendeur doit en informer l'Acheteur dans les quinze (15) jours civils suivant la journée où le Vendeur se rend compte d'un tel cas. Si le Vendeur estime qu'une Force majeure persistera pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils, et en informe l'Acheteur, le Vendeur peut mettre fin au Contrat sans obligation d'aucune sorte. L'Acheteur peut mettre fin au Contrat sans obligation d'aucune sorte en envoyant un avis écrit au Vendeur dans les sept (7) jours civils suivant la date à laquelle le Vendeur a informé l'Acheteur qu'il estime qu'une Force majeure persistera pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils.

(c) L'Acheteur reconnaît que le Vendeur n'est pas le producteur du Produit. Si le fournisseur du Produit du Vendeur est indiqué dans le Contrat ou autrement révélé par le Vendeur à l'Acheteur, tout cas de Force majeure touchant ce fournisseur sera considéré comme un cas de Force majeure touchant le Vendeur.

18. LOI APPLICABLE. CE CONTRAT SERA RÉGI ET INTERPRÉTÉ CONFORMÉMENT AUX LOIS DE LA PROVINCE DE QUÉBEC ET AUX LOIS DU CANADA APPLICABLES AUX PRÉSENTES, SANS APPLICATION DES PRINCIPES RELATIFS AUX LOIS CONFLICTUELLES. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas à ce Contrat.

19. MODALITÉS D'EXPÉDITION. Les modalités d'expédition utilisées dans le présent Contrat doivent être interprétées conformément aux Incoterms 2010, et toute référence à un « Incoterm » dans les présentes Modalités, l'Offre de prix, la Confirmation de commande et les factures du Vendeur doit être considérée comme se référant aux Incoterms 2010.

20. ARBITRAGE. Dans l'éventualité d'un différend, d'une controverse ou d'une réclamation (« Réclamation ») découlant du présent Contrat ou s'y rapportant, les parties feront tout en leur pouvoir pour régler cette réclamation en tenant une consultation mutuelle de bonne foi entre les dirigeants du Vendeur et de l'Acheteur disposant de l'autorité à prendre des décisions. Cette consultation devra avoir lieu le plus tôt possible après que l'une des parties a reçu de l'autre partie un avis écrit présentant la Réclamation. Si, à la suite de la consultation, la Réclamation n'est pas réglée à la satisfaction des parties dans les quinze (15) jours civils suivant l'avis écrit donné à l'une des parties conformément au présent article 18, la Réclamation sera finalement réglée par arbitrage, hors cour, devant un seul arbitre

conformément aux dispositions du *Code de procédure civile du Québec* applicables au moment de la Réclamation.

21. **CONTRATS ÉLECTRONIQUES.** Les parties peuvent faire affaire de façon électronique, y compris la passation de commandes, l'émission et l'acceptation d'Offres de prix et de Confirmations de commande, par courrier électronique (courriel) ou échange de données informatisé (EDI), le cas échéant. Une Offre de prix ou une Confirmation de commande émise par voie électronique sera assujettie aux présentes Modalités et les intégrera. Un Contrat émis et accepté par voie électronique conformément aux présentes entraînera des obligations pleinement exécutoires pour l'Acheteur et le Vendeur, et sera en vigueur et considéré comme un contrat original écrit et signé.

22. **RENONCIATION.** La renonciation du Vendeur aux droits liés à toute violation du Contrat ou à tout manquement au Contrat ne sera pas en vigueur à moins qu'elle soit couchée par écrit et ne constituera pas une renonciation permanente ni une renonciation aux droits liés à toute autre violation ou à tout autre manquement. L'acceptation du Vendeur de tout paiement à la suite d'une violation du Contrat ou d'un manquement au Contrat connu par le Vendeur ne constitue pas une renonciation aux droits liés à cette violation ou à ce manquement.

23. **CESSION.** L'Acheteur ne doit pas céder ce Contrat sans le consentement écrit du Vendeur, et toute tentative de cession sans le consentement écrit du Vendeur sera nulle.

24. **MODIFICATIONS.** Sauf stipulation contraire aux présentes, ce Contrat peut uniquement être modifié ou annulé par une entente écrite signée par les représentants autorisés des deux parties.

25. **AVIS.** Tout avis affranchi dûment posté à l'adresse du Vendeur ou de l'Acheteur indiquée sur le Bon de commande (ou à toute autre adresse désignée par les parties sur l'Offre de prix ou la Confirmation de commande et le bon de commande) sera suffisant.

26. **DISSOCIABILITÉ ET EN-TÊTES.** Si une disposition du Contrat est considérée comme invalide, illégale ou inapplicable pour quelque raison que ce soit, cette disposition sera modifiée de façon à devenir valide, légale et applicable ou, si elle ne peut pas être modifiée, elle sera retirée du Contrat sans influencer la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions du Contrat. Des en-têtes ou des titres ont été ajoutés aux articles pour faciliter la consultation et ne font pas partie des présentes Modalités.

27. **CLAUSES EXTERNES.** L'Acheteur reconnaît que toute clause externe à laquelle le présent Contrat fait référence, le cas échéant, a été expressément portée à son attention, et l'Acheteur déclare par les présentes en être satisfait.

28. **LANGUE.** Les parties aux présentes confirment leur volonté que ce contrat de même que tous les documents s'y rattachant soient rédigés en anglais seulement.

29. **PROROGATION.** Les articles 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 des présentes Modalités demeureront en vigueur même si le Contrat est résilié pour quelque raison que ce soit.